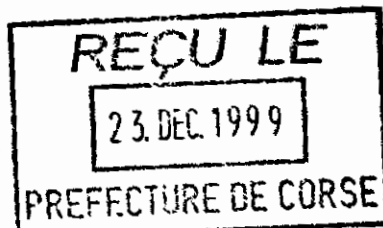


ASSEMBLEE DE CORSE



DELIBERATION N° 99/151 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DECIDANT DE NE PAS DONNER SUITE A LA PROCEDURE
D'APPEL D'OFFRES EN COURS CONCERNANT LES HUIT LIGNES AERIENNES
ENTRE MARSEILLE ET NICE D'UNE PART, AJACCIO, BASTIA, CALVI
ET FIGARI D'AUTRE PART

SEANCE DU 10 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le dix décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TIBERI François, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean, ZUCCARELLI Émile

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne

ETAIT ABSENT :

M. François MOSCONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Marchés Publics,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des Communautés Européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires,
- VU** la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la directive n° 94/C/350/07 de la Commission Européenne relative aux aides de l'État dans le secteur de l'aviation,
- VU** la délibération n° 99/63 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 1999 relative aux obligations de service public en matière de transport aérien et portant adoption de plafonnements de subventions par passager transporté,
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'une part, Marseille et Nice d'autre part, publiée dans le Journal Officiel des Communautés Européennes le 10 août 1999 (1999/C/ 227/05),
- VU** les appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point D du règlement CEE n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de la Corse (1999/C 222/11) publiés dans le Journal Officiel des Communautés Européennes le 11 août 1999,
- VU** le rapport de la Commission chargée de l'examen des offres déposées par les transporteurs aériens,
- VU** l'avis n° 99/20 du 7 novembre 1999 du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par M. Ange SANTINI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Considérant, à titre principal, le climat de tension croissante, les troubles sociaux déjà constatés et consécutifs à la poursuite de la procédure d'appel d'offres, les perturbations qui en résultent dans le service public de transport aérien ainsi que les risques réels de propagation dans l'ensemble des transports, voire dans d'autres secteurs d'activité, pouvant faire craindre les désordres les plus graves dont l'ensemble des insulaires seraient les victimes,

Considérant les troubles graves à l'ordre public déjà constatés, notamment sur les plates-formes aéroportuaires,

Considérant par ailleurs le risque qui affecterait la continuité de service public dans le cadre des délégations de service public auxquelles conduirait la procédure d'appel d'offres en cours, et cela compte tenu des incertitudes liées à la consistance des offres recueillies,

Considérant qu'en effet toute interruption du service, du fait du renoncement éventuel du délégataire, empêcherait que soient exécutées les obligations de service public imposées pour les liaisons concernées,

Considérant que la mise en œuvre de ces obligations revêt bien un caractère impératif du fait même des raisons d'intérêt général qui ont motivé et continuent à motiver leur édicition,

Considérant que tous ces éléments font apparaître des motifs d'intérêt général que la Collectivité Territoriale de Corse a l'impérieux devoir de prendre en considération,

DECIDE par ces motifs de ne pas donner suite à la procédure d'appel d'offres en cours concernant les huit lignes aériennes entre Marseille et Nice d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part.

ARTICLE 2 :

CHARGE le Président du Conseil Exécutif de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Cette délibération a fait l'objet d'un vote à scrutin public, dont les résultats sont les suivants :

ONT VOTE POUR : 24 - Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Pierre-Jean CASTA, Joseph CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Joselyne FAZI-MATTEI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Toussaint LUCIANI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre

PIETRI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ONT VOTE CONTRE : 12 - Mmes et MM.

Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Vincent CICCADA, Robert FELICIAGGI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Mireille LANFRANCHI, François-Xavier MARCHIONI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, Marcel SIMEONI, Jean-Guy TALAMONI

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE : 14 - Mme et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Laurent CROCE, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Paul-Antoine LUCIANI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Michel STEFANI, Émile ZUCCARELLI

ETAIT ABSENT : 1 -

M. François MOSCONI.

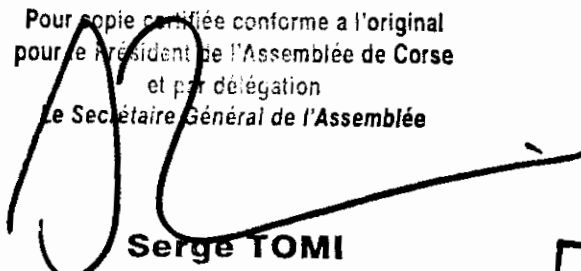
ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 10 décembre 1999

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Serge TOMI



José ROSSI

